

# Élaboration et révision des SAGE

---

**Séminaire national des  
animateurs de SAGE  
10 décembre 2009**

**Chantal RICHARD**, chargée de mission au  
bureau Planification et économie de l'eau



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable et de l'Aménagement et de la Mer

# Les SAGE

---

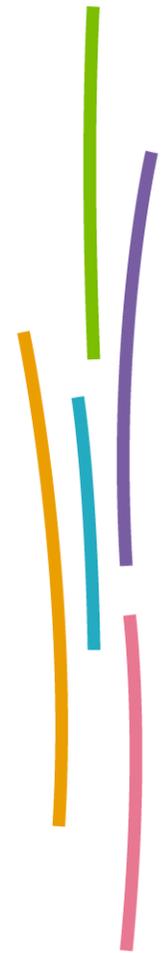
Élaboration et révision selon les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement

L.212-10 prévoit des mesures transitoires :

les SAGE approuvés selon les modalités avant LEMA doivent être complétés dans un délai de 5 ans (fin 2011\*) par le règlement... approuvé selon la procédure fixée au L.212-6

\* projet de report à fin 2012 (petite loi Grenelle 2 – art 56 bis)



# Les SAGE

---

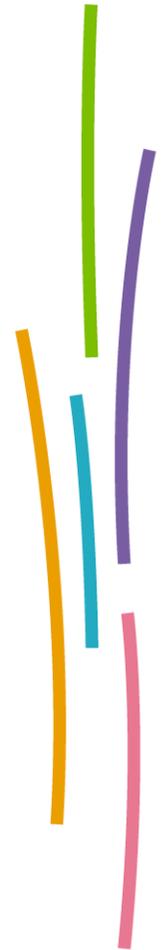
Renforcement de la porte juridique

Introduction de produits nouveaux : PAGD,  
règlement

Evaluation environnementale (rapport  
environnemental)

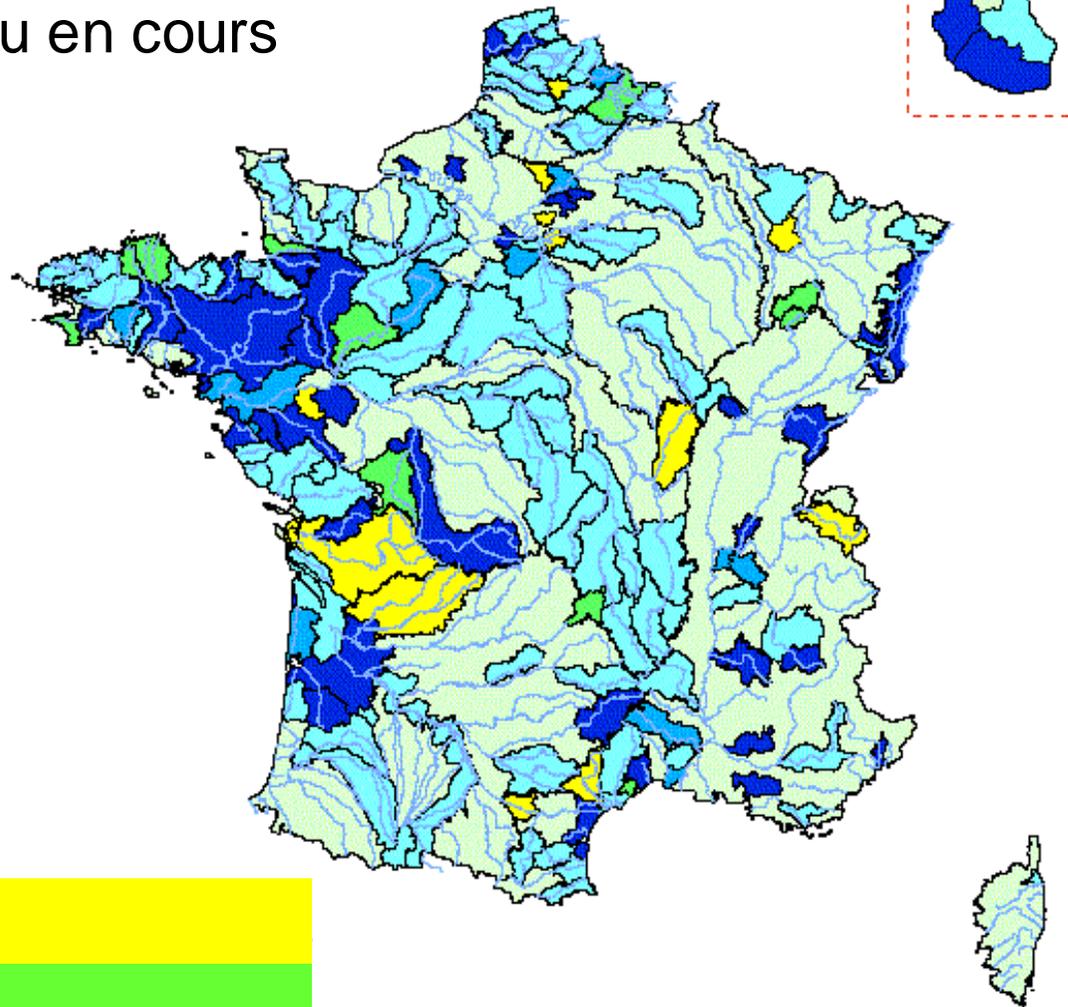
Prise en compte de l'aménagement du  
territoire

Enquête publique



156 SAGE en projet ou en cours

45% du territoire



12 émergents

10 périmètres définis

84 élaboration (CLE constituée)

7 approuvés depuis LEMA

43 approuvés en révision

# En chantier

Actuellement 156 SAGE sont en élaboration ou mis en œuvre (50 approuvés)

→ Mise en conformité en cours pour 43 SAGE approuvés ( *selon dispositions avant LEMA*) avec les dispositions de la LEMA (règlement)

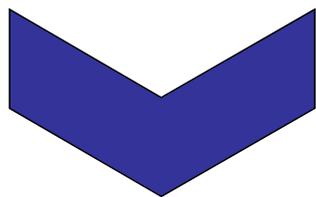
→ Mise en compatibilité pour 50 SAGE approuvés avec le SDAGE (*le cas échéant*) avant fin 2012 (prise en compte DCE : masses d'eau)

→ Les SAGE nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE (élaborés avant fin 2015)

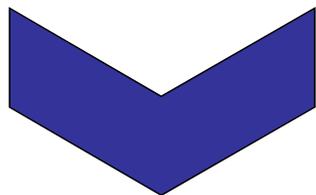


# Phase d'élaboration et produits

1) État des lieux



2) Choix de la stratégie



3) Rédaction du PAGD



4) Traduction dans le règlement



Rapport  
environnemental

Enquête  
publique



# *Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)*

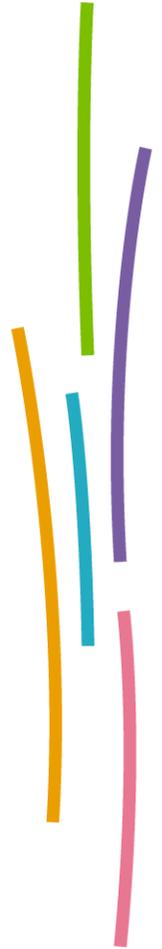
---

Proche de l'ancien SAGE

Vision planificatrice renforcée

Contenu

- ✓ Une synthèse de l'état des lieux
- ✓ L'exposé des principaux enjeux du bassin
- ✓ Formulation des objectifs de gestion, mise en valeur, préservation
- ✓ Définition de dispositions techniques, juridiques
- ✓ Exposé de moyens financiers, matériels et humains nécessaires



# Le PAGD

Peut :

**Identifier** un certain nombre de zones :

- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP),
- Les aires d'alimentation en eau potable (actuelle ou future),
- Les zones d'érosion des sols.....

Le SAGE identifie les zones (*avec marge d'imprécision possible*) et le préfet les délimite (*de manière précise*) par arrêté et établit les programmes d'actions (*R.114-6 du code rural*)



# Le PAGD

---

Peut :

Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques pouvant perturber les milieux aquatiques et prévoir des actions d'amélioration (assurer la continuité écologique)



# Portée juridique du PAGD

Principe de compatibilité :

- des décisions administratives dans le domaine de l'eau
  - **Autorisation/ déclaration délivrées au titre de la police de l'eau ou ICPE**
  - **DUP, DIG relative aux aménagement hydrauliques, entretien de rivière**
- des documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) avec les aménagements et objectifs de protection des SAGE
- des schémas départementaux des carrières...

**Le SAGE, comme le SDAGE, parle d'eau**

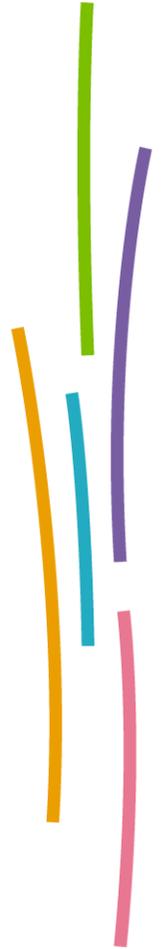
# Portée juridique du PAGD

---

Le PAGD précise les délais (*après la date de publication du SAGE*) et les conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives

Le SAGE (en particulier le PAGD) ne peut pas modifier ou créer des procédures administratives existantes

Ex : ne peut pas imposer aux pétitionnaires des études ou des consultations complémentaires qui ne sont pas prévues par les procédures réglementaires

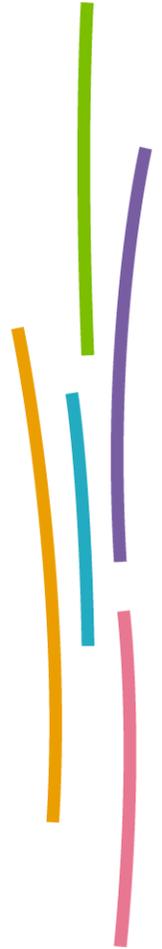


# Le règlement

Document du SAGE qui a une portée juridique renforcée (opposabilité)

- Identification dans le PAGD de l'objectif à atteindre, de la justification et du motif de la règle
- Chaque règle doit pouvoir être rattachée à un alinéa de l'article R.212-47 du CE
- Rédaction claire, précise
- Cartographie associée

Ne pas reprendre toutes les dispositions du PAGD



# Le règlement (R.212-47)

## Le champ d'application

Champ d'application du règlement		ZSCE pour les activités agricoles et activités hors nomenclature eau
ZSCE (hors activités agricoles)	Nomenclature eau et installations classées	
Aires d'alimentation de captage	Autorisation	Exemples : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Rejets dans des réseaux collectifs (la nomenclature eau ne vise que les rejets dans les milieux naturels) ;</li><li>✓ Documents d'urbanismes (relèvent du PAGD)</li></ul>
Zones d'érosions	Déclaration	
Zones humides d'intérêt environnemental particulier	Exemption de procédure avec impacts cumulés significatifs : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Prélèvements</li><li>✓ Rejets</li></ul>	
Zones humides stratégiques pour la gestion de la ressource		
Exemption de procédure sans impacts cumulés significatifs		

Le règlement concerne également les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides



# Le règlement

---

Il faut viser l'activité elle-même et non la décision administrative ou le plan dont elle relève

Les opérations visées relèvent pour la plupart des IOTA ou ICPE qui nécessitent généralement une décision administrative dans le domaine de l'eau (*préfet*)

Les règles s'appliquent aux nouvelles autorisations ou déclarations

Objectif de NON DETERIORATION (DCE)



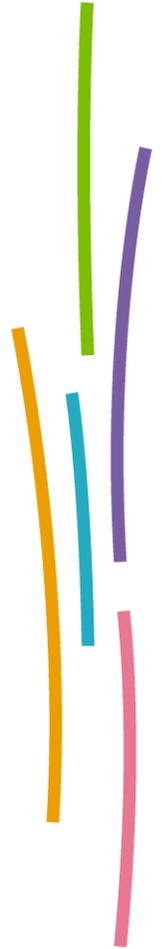
# *Le règlement (R.212-47)*

---

Portée du règlement :

- 1° répartition volume
- 2° a) impacts cumulés, b) IOTA et ICPE
- 3° restauration et préservation (AAC, zones d'érosion, ZHIEP)

Par les arrêtés pris par le préfet



# Le règlement

---

Ex : pour une reconquête de la qualité, il peut comporter :

Les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs

*(mais pas d'attribution individuelle)*

Une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet s'assure de la conformité de toute nouvelle autorisation et révise si nécessaire les autorisations existantes (autorisations ou déclarations loi sur l'eau ou ICPE)



# Le règlement

---

Portée du règlement:

- 2°a) impacts cumulés
- 2°c) exploitations agricoles
- 4° ouvertures d'ouvrages

Directement aux maîtres d'ouvrages



# Le règlement (R.212-47 4°)

Ex :

Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire dans le PAGD

*(continuité écologique)*

Ces règles de gestion individualisées, par ouvrage ou groupe d'ouvrages, sont directement applicables aux maîtres d'ouvrage sans que les services de police de l'eau n'aient à modifier préalablement les autorisations individuelles



# *SAGE compatible avec SDAGE*

---

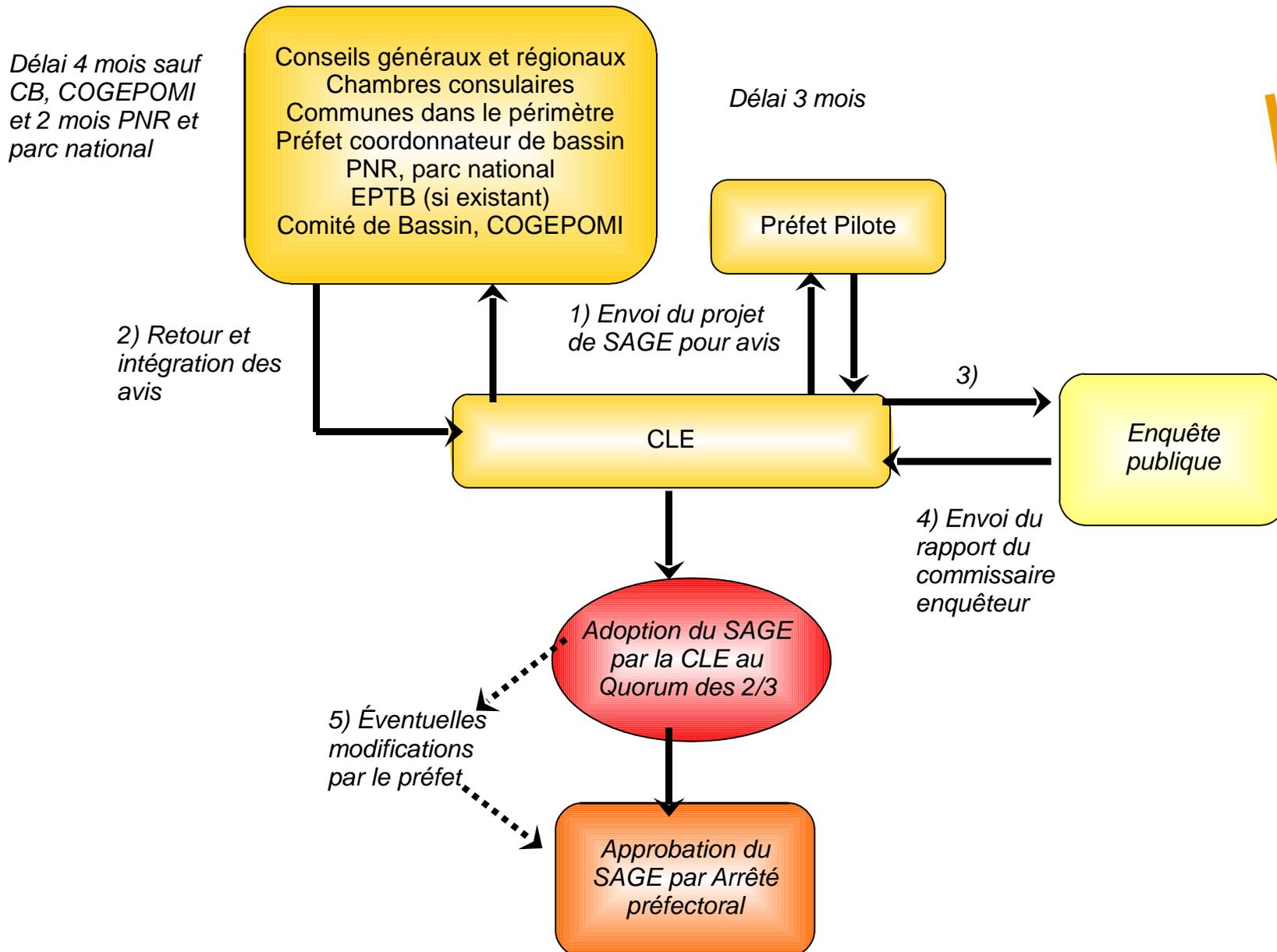
SDAGE et programme de mesures en toile de fond du SAGE

Vérifier bonne articulation entre :

- Objectifs environnementaux et orientations fondamentales du SDAGE
- Et contenu du PAGD et du règlement



# Procédure d'adoption



# Mise en conformité des SAGE approuvés avant la LEMA

Pour les 43 SAGE en révision, qui devront être approuvés (avec enquête publique) avant fin 2011 (*ou fin 2012 dans projet Grenelle 2*)

## Compléter le SAGE :

- Par rapport à la LEMA (PAGD, règlement, étude du potentiel hydroélectrique, évaluation environnementale)
- Par rapport à la DCE : thèmes nouveaux, objectifs masses d'eau, écueils pour non atteinte du bon état



# Mise en conformité des SAGE (2)

- Pour les SAGE approuvés récemment : « Faire une révision à minima »
  - Ne pas refaire un état des lieux global
  - Transcrire le document actuel sous forme PAGD
  - Rédiger le règlement
  - Réaliser l'évaluation environnementale ou l'actualiser
- Pour les SAGE qui demandent une révision plus profonde :
  - Bien cibler les thèmes prioritaires
  - Pour l'état des lieux : s'appuyer sur les données du SDAGE
  - les conséquences du non respect des délais (le SAGE perd sa portée juridique)

Établir un rétro-planning pour prendre en compte les délais de consultation

Discussion à conduire en CLE sur l'ampleur de la révision

# Documents de référence

---

code de l'environnement : articles L.212-3 à L.212-11

R.212-26 à R.212-47

Circulaire du 21 avril 2008

Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (juillet 2008)

**Sur : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)**

modèles d'arrêtés, support règlement

cahiers des charges...



# *Elaboration et révision des SAGE*

---

Merci pour votre attention

